

**Chicken Farmers of Ontario**  
**Politique d'euthanasie d'urgence**  
**COVID-19**

**n° 255-2021**

Établie en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles

**En vigueur le 12 avril 2021**

**Section 1.0 – Objectif et raison d'être**

- 1.01 La pandémie de COVID-19 a posé et continue de poser des défis importants à la commercialisation ordonnée du poulet et aux opérations normales de la chaîne d'approvisionnement du poulet de l'Ontario;
- 1.02 CFO s'engage à fournir à l'Ontario du poulet élevé et transformé localement et à prioriser la transformation du poulet à griller élevé en Ontario;
- 1.03 En cas de périodes de fermeture prolongée des usines ou d'altération substantielle de la capacité de transformation des poulets, lorsque les solutions d'urgence consistant à conserver les poulets ou à trouver d'autres options de transformation ont été épuisées, l'euthanasie d'urgence COVID-19 des poulets peut être requise en tant qu'unique solution viable restante;
- 1.04 La présente politique définit les conditions applicables à l'euthanasie d'urgence des poulets en usine ou à la ferme reliée à la COVID-19 et les conditions selon lesquelles des fonds seront mis à disposition des membres producteurs pour les coûts approuvés liés à l'euthanasie d'urgence en cas de COVID-19;
- 1.05 L'euthanasie d'urgence COVID-19 décrite dans la présente politique est entièrement séparée et distincte du programme de dépeuplement mis en œuvre en 2020 par CFO, l'ATPO et la Commission ontarienne de commercialisation des œufs d'incubation et des poussins de poulets à griller de l'Ontario.

**Section 2.0 – Interprétation**

- 2.01 Dans la présente politique :
  - a) « *ATPO* » désigne l'Association des transformateurs de poulet de l'Ontario;
  - b) « *Office* » désigne Chicken Farmers of Ontario ou *CFO*;

- c) « *Volume de base* » désigne un nombre de kilogrammes que l'office a octroyés à un transformateur de poulet comme stipulé à l'Annexe B de sa Politique sur l'évaluation et la répartition des approvisionnements aux transformateurs, dans le but de déterminer la part de l'approvisionnement disponible en Ontario à chaque transformateur;
- d) « *catégorie* » désigne une fourchette de poids précise pour les poulets;
- e) « *frais* » désigne un montant payable par un membre producteur sur le poulet commercialisé conformément au Règlement sur l'euthanasie d'urgence COVID-19 de CFO;
- f) « *poulet* » désigne le poulet produit ou commercialisé conformément aux contingents fixés et alloués par CFO;
- g) « *commercialisation constructive* » signifie la production et la commercialisation anticipées de poulet par un membre producteur en fonction de l'allocation inscrite à l'Annexe 1 du membre producteur émise par CFO pour une période contingente;
- h) « *coûts d'euthanasie d'urgence COVID-19* » désigne les coûts encourus spécifiquement dans le cadre d'un arrêt admissible;
- i) « *euthanasie d'urgence COVID-19* » désigne l'acte de provoquer la mort sans cruauté d'un poulet à l'aide de méthodes approuvées et donnant droit à un recouvrement de coûts versé par le Fonds;
- j) « *fournisseur de services désigné* » désigne un tiers approuvé qui a été engagé pour fournir des services d'euthanasie d'urgence en raison de la COVID-19;
- k) « *ferme* » : désigne les établissements accrédités où des poulets sont produits et commercialisés conformément à un formulaire 101 ou 101F;
- l) « *membre producteur* » désigne un titulaire de contingent autorisé à se livrer à la production et à la commercialisation de poulets;
- m) « *formulaire 101* » désigne une entente pour la production et la commercialisation de poulet conclue entre un membre producteur et un transformateur ou entre un membre producteur et un transformateur à l'extérieur de la province;
- n) « *formulaire 101F* » désigne une entente pour la production et la commercialisation de poulet, conclue entre un membre producteur qualifié et un transformateur du Québec;

- o) « *Fonds* » désigne les sommes accumulées par l'office et utilisées exclusivement aux fins du recouvrement des coûts par les membres producteurs en cas d'euthanasie d'urgence de poulets en raison de la COVID-19;
- p) « *euthanasie en usine* » signifie une euthanasie d'urgence en raison de la COVID-19 pratiquée dans une installation de transformation ou sur un véhicule de transport situé dans une installation de transformation, ou tout autre endroit désigné par le transformateur, autre qu'une ferme;
- q) « *organisme de négociation* » désigne l'organisme de négociation dûment constitué en vertu du Règlement de l'Ontario 402 et ayant le pouvoir d'adopter ou de régler par voie d'accord le prix minimum du poulet vif ;
- r) « *euthanasie à la ferme* » signifie une euthanasie d'urgence en raison de la COVID-19 pratiquée dans une ferme;
- s) « *transformateur* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et qui détient un permis de catégorie A délivré par l'office;
- t) « *transformateur du Québec* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets et qui détient un permis valide et en vigueur émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour exploiter un établissement accrédité, dont l'établissement est situé dans la province de Québec et qui achète du poulet produit par des membres producteurs en vertu d'un formulaire 101F;
- u) « *équarrissage* » désigne le traitement des carcasses de poulet ou des sous-produits de transformation qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

2.02 Les autres termes qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens.

### **Section 3.0 – Application**

- 3.01 La présente politique prévoit l'euthanasie des poulets à la ferme et en usine, sous réserve de critères précis et d'une approbation préalable, et prévoit le remboursement aux membres producteurs de la valeur des poulets qui ne sont pas commercialisés ainsi que des frais d'euthanasie connexes engagés, à partir d'un fonds établi et géré par CFO.
- 3.02 Tous les paiements envisagés dans le cadre de la présente politique sont conditionnels au maintien d'un accord avec l'Association des transformateurs de poulet de l'Ontario (ATPO) concernant le fonctionnement du Fonds, à l'ajout de frais liés à la production et à la commercialisation du poulet par l'organisme de négociation conformément au Règlement 402 et au maintien du financement par l'intermédiaire d'un établissement de crédit pour soutenir le Fonds.

- 3.03 L'euthanasie d'urgence COVID-19 à la ferme ou, dans le cas d'un transformateur de l'Ontario, l'euthanasie d'urgence COVID-19 à la ferme ou en usine n'est pas destinée à offrir une option à un transformateur pour répondre aux changements ou aux perturbations de son marché. L'euthanasie d'urgence COVID-19 des poulets doit être autorisée par CFO et être admissible au recouvrement des coûts en vertu de la présente politique.
- 3.04 Seul le poulet produit conformément à un formulaire 101 ou 101F valide peut être admissible à l'euthanasie d'urgence COVID-19.
- 3.05 L'euthanasie d'urgence COVID-19 est une option de dernier recours lorsqu'un transformateur subit un arrêt admissible de sa capacité de transformation du poulet en raison de la COVID-19. De même, et sauf disposition spécifique de la présente politique, l'option d'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine et à la ferme n'est offerte qu'aux transformateurs.
- 3.06 En cas d'euthanasie d'urgence en raison de la COVID-19, la priorité sera d'euthanasier les troupeaux qui ont atteint ou dépassé leur date de commercialisation prévue et de préserver les troupeaux à un stade plus précoce de la production.

#### **Section 4.0 – Fermeture admissible ou détérioration substantielle de la capacité de transformation du poulet**

4.01 Dans la présente section,

- a) un arrêt admissible (« arrêt admissible ») signifie un arrêt à l'égard duquel le transformateur contractuel a démontré :
- i) qu'il a connu ou connaît une suspension ou un arrêt temporaire ou prolongé involontaire de l'activité de transformation du poulet;
  - ii) que la suspension ou l'arrêt de l'activité de transformation du poulet ne résulte pas ni n'est causé par des problèmes d'équipement, des considérations commerciales fondées sur des économies de coûts ou des répercussions sur le marché des produits de poulet du transformateur ou une pénurie de personnel d'usine en raison de la COVID-19 pendant moins de cinq (5) jours de transformation consécutifs;
  - iii) qu'il a raisonnablement tenté d'appliquer, mais a épuisé tous les protocoles séquencés de capacité de transformation d'urgence du poulet en cas de COVID-19 (les « protocoles de capacité de transformation d'urgence du poulet en cas de COVID-19 ») décrits à la section 5. 0 de la présente politique;
- b) les coûts d'euthanasie d'urgence COVID-19 comprennent :

- i) les frais d'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine incluant les frais de capture, de chargement, de transport et d'équarrissage engagés par un transformateur ontarien au nom d'un membre producteur;
  - ii) les frais d'équarrissage engagés par le transformateur, y compris les conteneurs et les véhicules, au nom d'un membre producteur;
  - iii) les frais d'euthanasie d'urgence reliés à la COVID-19 à la ferme et les dépenses du fournisseur de services désigné, y compris l'enlèvement des carcasses pour l'équarrissage ou le compostage;
  - iv) les frais d'enlèvement des carcasses et d'équarrissage et de compostage s'ils sont engagés par un membre producteur; et
  - v) les frais de production et de commercialisation engagés par un membre producteur.
- 4.02 Lorsqu'un transformateur a épuisé tous les protocoles séquentiels de capacité de transformation d'urgence des poulets en cas de COVID-19 énoncés à la section 5.0 de la présente politique et qu'il subit toujours une détérioration importante de sa capacité de transformation des poulets qui rendrait impossible la transformation des poulets à sa capacité normale, les données et les renseignements sur la capacité de transformation du transformateur seront évalués conjointement par CFO et l'ATPO afin de déterminer si l'euthanasie d'urgence COVID-19 est appropriée dans cette circonstance particulière.
- 4.03 Une autorisation préalable est requise pour euthanasier les poulets, qu'ils soient situés dans l'usine d'un transformateur ou à la ferme. Les poulets ne peuvent être euthanasiés tant que les protocoles de capacité de transformation d'urgence des poulets reliés à la COVID-19 applicables énoncés à la section 5.0 de la présente politique n'auront pas été exécutés.
- 4.04 Lors de l'évaluation de l'altération substantielle de la capacité de transformation du poulet, l'effet de l'approvisionnement en poulets vivants utilisés par un transformateur à partir d'autres sources, y compris la commercialisation interprovinciale, l'échange d'approvisionnement entre transformateurs interprovinciaux ou les importations de poulets ou de volailles, sera pris en compte et pourrait empêcher le transformateur de recevoir l'autorisation de pratiquer l'euthanasie d'urgence COVID-19.

## **Section 5.0 - Protocoles séquentiels relatifs à la capacité de transformation d'urgence des poulets en cas de COVID-19**

### ***Arrêt de l'usine après le chargement des poulets***

- 5.01 (a) La séquence suivante s'applique lorsque les poulets ont été retirés de la ferme, mais ne peuvent pas être transformés par un transformateur qui suit les

protocoles séquentiels relatifs à la capacité de transformation d'urgence des poulets en cas de COVID-19 énumérés ci-dessous :

- (1) Si le transformateur possède, contrôle ou a accès à plus d'une usine, il tentera d'acheminer les poulets vers cette ou ces autres usines.
  - (2) Le transformateur tentera d'organiser la transformation dans les installations d'un autre transformateur de catégorie A de l'Ontario.
  - (3) Le transformateur tentera d'organiser la transformation dans l'usine ou dans les installations des transformateurs situés dans la province de Québec, sous réserve des exigences du règlement fédéral *Règlement sur la santé des animaux*.
  - (4) Si la transformation du poulet n'est pas possible dans le respect des exigences du *Règlement sur la santé des animaux*, le transformateur peut retourner les poulets à la ferme.
  - (5) Les membres producteurs s'adresseront aux provenderies pour obtenir une ration d'attente standard et aviseront les couvoirs.
  - (6) Si les poulets ont été retournés à la ferme, le transformateur est toujours tenu de faire tous les efforts raisonnables pour organiser la transformation du poulet.
  - (7) Si toutes les autres options ci-dessus ont été éliminées, le transformateur doit, comme dernière option, procéder à l'euthanasie d'urgence COVID-19 des poulets dans l'usine, si possible. S'il n'est pas possible de procéder à l'euthanasie et à l'équarrissage dans l'usine, le transformateur suivra la même séquence d'étapes que celle décrite ci-dessus pour l'organisation des services d'équarrissage.
  - (8) Avant toute euthanasie, le transformateur doit fournir à CFO un formulaire de notification d'euthanasie d'urgence COVID-19 signé (le « formulaire de notification ») sous la forme décrite à l'annexe B de la présente politique.
- (b) Dès réception par CFO du formulaire de notification, CFO, l'ATPO et le transformateur doivent tenir une réunion d'urgence pour évaluer et déterminer la possibilité d'euthanasier les poulets dans l'établissement. Si CFO et l'ATPO ne sont pas d'accord, les poulets ne peuvent pas être euthanasiés conformément à la présente politique.

***Les poulets n'ont pas été chargés et se trouvent à la ferme au moment de la fermeture de l'usine.***

5.02 La séquence suivante s'applique lorsque les poulets ne sont pas chargés et se trouvent à la ferme au moment d'un arrêt admissible :

- (1) Le transformateur doit réviser le calendrier d'abattage et reporter les dates de commercialisation pour les producteurs.

- (2) Le transformateur doit informer CFO et communiquer les dates de commercialisation révisées aux membres producteurs sous contrat.
- (3) Si l'usine du transformateur est en activité, le transformateur tentera d'organiser des heures supplémentaires dans son usine afin de pouvoir transformer les poulets.
- (4) Le transformateur tentera d'organiser la transformation dans les installations d'autres transformateurs de classe A de l'Ontario.
- (5) Le transformateur tentera d'organiser la transformation dans l'usine ou les installations de transformateurs situés dans la province de Québec ou dans toute autre province assujettie au règlement fédéral *Règlement sur la santé des animaux*.
- (6) Les membres producteurs s'adresseront aux provenderies pour obtenir une ration d'attente standard et aviseront les couvoirs.
- (7) Le transformateur doit fournir à CFO un formulaire de notification d'euthanasie d'urgence COVID-19 signé (le « formulaire de notification ») sous la forme prévue à l'annexe B de la présente politique.
- (8) Dès réception par CFO du formulaire de notification, CFO, l'ATPO et le transformateur doivent assister à une réunion d'urgence pour évaluer et déterminer la possibilité d'euthanasier les poulets à la ferme. En l'absence d'autorisation, les poulets ne peuvent être euthanasiés conformément à la présente politique.

## **Section 6.0 - Coûts de l'euthanasie et de l'équarrissage d'urgence COVID-19**

- 6.01 Un membre producteur touché ne sera pas tenu d'avancer des fonds pour payer le coût d'une euthanasie d'urgence liée à la COVID-19. En cas d'euthanasie d'urgence reliée à la COVID-19 en usine, le transformateur doit fournir le coût réel de l'euthanasie d'urgence et de l'équarrissage des oiseaux dans les trois (3) jours ouvrables suivant la fin de l'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine, conformément au formulaire de demande de fonds pour l'euthanasie d'urgence COVID-19 figurant à l'annexe A de la présente politique. À l'aide de sommes provenant du Fonds et au nom du membre producteur touché, CFO paiera au transformateur le coût approuvé de l'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine.
- 6.02 Chaque fournisseur de services doit fournir à CFO une estimation des coûts de l'euthanasie d'urgence COVID-19 qui doit être approuvée par CFO avant le début du service.
- 6.03 Tous les coûts définis à l'article 4.01(b) sont considérés comme des coûts pour le membre producteur uniquement aux fins de la présente politique.

## Section 7.0 - Modalités de paiement

- 7.01 Les conditions de paiement suivantes s'appliquent à l'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine ou à la ferme.
- 7.02 L'euthanasie d'urgence COVID-19 entraînera une commercialisation constructive du poulet faisant l'objet d'un contrat selon le formulaire 101 ou le formulaire 101F et l'exécution réputée des obligations respectives des parties contractantes. Dans le cas où les poulets font l'objet d'une euthanasie d'urgence résultant de la COVID-19, le membre producteur sera payé par CFO par l'entremise du Fonds en utilisant la formule suivante :
- a) Le nombre de kilogrammes alloués figurant à l'annexe 1 du membre producteur, multiplié par le prix du poulet vif pour cette catégorie, moins les primes d'assurance contre l'influenza aviaire, est égal au montant de base à payer par le transformateur (le « montant de base »);
- [kg alloués à l'annexe 1 x prix vif de la catégorie – primes d'assurance AI = montant de base]
- b) Dans le cas où les membres producteurs et les transformateurs ont déjà convenu du paiement de montants additionnels non inclus dans le formulaire 101 ou 101F, le transformateur et le membre producteur doivent soumettre à CFO et à l'ATPO une déclaration commune (la « déclaration commune ») documentant le montant additionnel à payer par kilogramme qui a été convenu entre le transformateur et le membre producteur (le « montant additionnel »). Le montant additionnel sera ajouté au montant de base sous réserve que CFO et AACP aient reçu la déclaration commune.
- 7.03 Dans l'éventualité où il y a eu une euthanasie d'urgence de poulets en raison de la COVID-19, en plus des montants prévus à l'article 7.02 a) et b), le membre producteur sera également indemnisé par CFO, par l'entremise du Fonds, d'un montant pour la production supplémentaire (le « montant pour la production supplémentaire ») si le troupeau a été gardé à la ferme pendant au moins un jour de plus que le jour de commercialisation initialement prévu. Le montant pour la production supplémentaire sera calculé et versé comme suit :
- Le montant pour la production supplémentaire est équivalent à la somme du montant de base et de tout montant supplémentaire divisé par le nombre de jours entre le placement des poussins et la date de commercialisation prévue, et multiplié par le nombre de jours où les poulets sont restés à la ferme après les jours de commercialisation initialement prévus.
- 7.04 En plus du montant de base, du montant additionnel et du montant pour la production supplémentaire ainsi que des coûts d'euthanasie et de l'équarrissage d'urgence COVID-19 des poulets par un transformateur, la commercialisation constructive du poulet comprendra également le versement de sommes



provenant du fonds pour payer les redevances aux Producteurs de poulet du Canada (« PPC »), sauf si les PPC y renoncent.

Il est entendu que le prix vif payé au membre producteur conformément à l'article 7.02 a) comprendra le montant de recouvrement des coûts de chargement modulaire. Ce montant de recouvrement des coûts de chargement modulaire pour la commercialisation constructive sera suivi par les parties et fera l'objet d'un rapport mutuel pour tenir compte du coût total de chargement modulaire qui reste à recouvrer.

### **Section 8.0 – Sous-production**

- 8.01 L'euthanasie d'urgence COVID-19 entraînera une commercialisation constructive du poulet faisant l'objet d'un contrat en vertu des ententes des formulaires 101 et 101F. Les membres producteurs dont la récolte fera l'objet d'une euthanasie d'urgence COVID-19 en vertu de la présente politique ne seront pas autorisés à reprendre une partie de leur contingent de production lorsque les poulets qu'ils ont placés font l'objet d'une euthanasie, et le Fonds ne les indemniserá pas non plus pour toute surproduction de poulets en dehors des ententes précisées aux formulaires 101 et 101F.

### **Section 9.0 – Établissement du Fonds et de la facilité de crédit**

- 9.01 CFO établira un Fonds et engagera des consultations périodiques avec l'ATPO pour évaluer le rendement du Fonds, ainsi que les conditions et le calendrier de sa liquidation. CFO établira un compte bancaire distinct pour recevoir les sommes attitrées au Fonds et effectuer les paiements conformément à la présente politique. La gestion du Fonds sera soumise aux pratiques et normes comptables appropriées.
- 9.02 Les frais envisagés au paragraphe 18(2) du Règlement 402 visent à correspondre le plus étroitement possible aux coûts de l'euthanasie d'urgence COVID-19. CFO n'a pas l'intention de gérer le Fonds de manière à produire un excédent ou un déficit qui ne sont pas nécessaires pour payer les coûts de l'euthanasie d'urgence COVID-19.
- 9.03 Une facilité de crédit renouvelable (la « facilité de crédit ») sera établie pour avancer des montants au Fonds qui, sous réserve des limites de la facilité de crédit, seront exclusivement utilisés pour payer les coûts de l'euthanasie d'urgence COVID-19.
- 9.04 Le Fonds établi à partir des frais perçus par CFO sera également utilisé pour récupérer tous les intérêts encourus en relation avec la facilité de crédit ainsi que tous les coûts de prêt sans intérêt, y compris, mais sans s'y limiter, les tarifs de traitement du prêt et de révision annuelle facturés par l'institution financière qui accorde la facilité de crédit (les « charges de l'institution financière »). Les charges de l'institution financière seront entièrement recouvrées par le biais des frais et

du Fonds qui en résulte, même si aucune euthanasie d'urgence de poulets COVID-19 n'a lieu.

### **Section 10.0 – Transformateurs du Québec**

- 10.01 L'euthanasie d'urgence COVID-19 sera disponible pour les transformateurs québécois mais sera limitée l'euthanasie pratiquée à la ferme uniquement. L'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine n'est pas autorisée et tous les frais d'équarrissage associés à l'euthanasie d'urgence COVID-19 en usine engagés par un transformateur québécois ne sont pas recouvrables auprès du Fonds.
- 10.02 Dans le cas où un transformateur québécois a subi un arrêt de production admissible ou une diminution importante de sa capacité de transformation du poulet, tel que décrit à la section 4.0 de la présente politique, le transformateur québécois peut demander à CFO d'approuver l'euthanasie d'urgence COVID-19 à la ferme à l'égard d'un troupeau de poulets produits par un membre producteur conformément à un formulaire 101F rempli par le membre producteur et le transformateur québécois.
- 10.03 À la réception d'une telle demande de la part du transformateur québécois, CFO appliquera les protocoles séquentiels de capacité de transformation du poulet en cas de COVID-19 énoncés à la section 5.0 de la présente politique et exigera que le transformateur québécois s'y conforme, de la même façon et dans la même mesure que ce qui est exigé de tout transformateur.
- 10.04 Dans le cas d'une euthanasie d'urgence COVID-19 à la ferme impliquant un transformateur québécois, la section 6.0 - Coûts d'euthanasie et d'équarrissage d'urgence COVID-19, et la section 7.0 - Modalités de paiement, s'appliqueront dans le cas d'une euthanasie d'urgence COVID-19 à la ferme approuvée, avec les changements nécessaires.

### **Section 11.0 – Volume de base et utilisation de l'approvisionnement**

- 11.01 Le volume de base associé par l'office à un transformateur ne sera pas ajusté ni autrement affectée par l'euthanasie de poulets conformément à la présente politique.
- 11.02 Lors du calcul de l'utilisation de l'approvisionnement d'un transformateur, l'office inclura les kilogrammes attribués aux membres producteurs qui correspondent aux poulets qui ont été euthanasiés conformément à la présente politique.
- 11.03 Lorsqu'un transformateur réduit son approvisionnement en raison de l'euthanasie de poulets, le montant de la réduction est invalide de ce fait et le transformateur n'a aucun droit de recevoir cet approvisionnement en tout ou en partie au cours d'une période contingente subséquente.

## **Section 12.0 – Obligation d’agir équitablement**

- 12.01 Cette politique impose à l’ensemble des membres producteurs et transformateurs l’obligation d’agir équitablement dans l’exercice et l’exécution de leurs obligations respectives à cet égard, y compris l’obligation d’agir de bonne foi et conformément aux normes commerciales raisonnables.

## **Section 13.0 - Ordonnances et directives**

- 13.01 L’office peut, à l’occasion, juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique et complémentaires à celle-ci afin d’appuyer l’effet voulu de son application.

## **Section 14.0 – Autres sources de alternatif**

- 14.01 Dans l’éventualité où une autre source de soutien financier ou de dédommagement pour l’euthanasie serait disponible pour les parties par le biais de programmes ou de sources gouvernementales, CFO examinera les implications de ce financement gouvernemental aux fins du maintien du Fonds tel que prévu par la présente politique. Pour plus de clarté, si un financement gouvernemental est disponible avant qu’un montant ne soit versé par le Fonds, le montant du versement sera réduit d’un montant équivalent au financement gouvernemental. Dans le cas où des fonds gouvernementaux sont versés aux membres producteurs ou aux transformateurs après qu’un montant ait été versé par le Fonds, un montant équivalent au financement gouvernemental doit être remis à CFO pour être reversé au Fonds.

## **Section 15.0 - Collaboration et données vérifiables**

- 15.01 Les transformateurs fourniront à CFO et à l’ATPO toutes les informations nécessaires pour satisfaire aux exigences de la section 3.0 de la présente politique sur une base hebdomadaire.

## **Section 16.0 – Date d’entrée en vigueur et modalités**

- 16.01 La présente police entre en vigueur le 12 avril 2021 (la « date d’entrée en vigueur »); sous réserve d’une révocation anticipée conformément à la section 18.0 et d’un renouvellement conformément à la section 17.0, la présente police prend effet à la date d’entrée en vigueur et a une durée d’un (1) an se terminant le 12 avril 2022.

## **Section 17.0 – Renouvellement**

- 17.01 À condition que la facilité de crédit ou une facilité de crédit de remplacement reste en vigueur, la présente police peut être renouvelée pour une ou plusieurs périodes successives de six (6) mois.

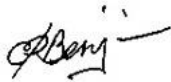
## Section 18.0 – Révocation anticipée

18.01 La durée ou toute période de renouvellement de la présente politique peut être résiliée par CFO avant son échéance dans l'un des cas suivants :

- a) disponibilité ou expiration de la facilité de crédit;
- b) interruption des frais une fois que la facilité de crédit est entièrement remboursée et acquittée;
- c) disponibilité d'un financement gouvernemental qui fournit une compensation complète pour les coûts d'euthanasie d'urgence relatifs à la COVID-19.

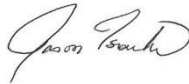
**PAR ORDRE DE** Chicken Farmers of Ontario

**FAIT À** Burlington (Ontario), ce 12<sup>ième</sup> jour d'avril 2021.



---

Président



---

Secrétaire du Conseil

Annexe A

Protocoles de capacité de transformation d'urgence des poulets COVID-19

Annexe B

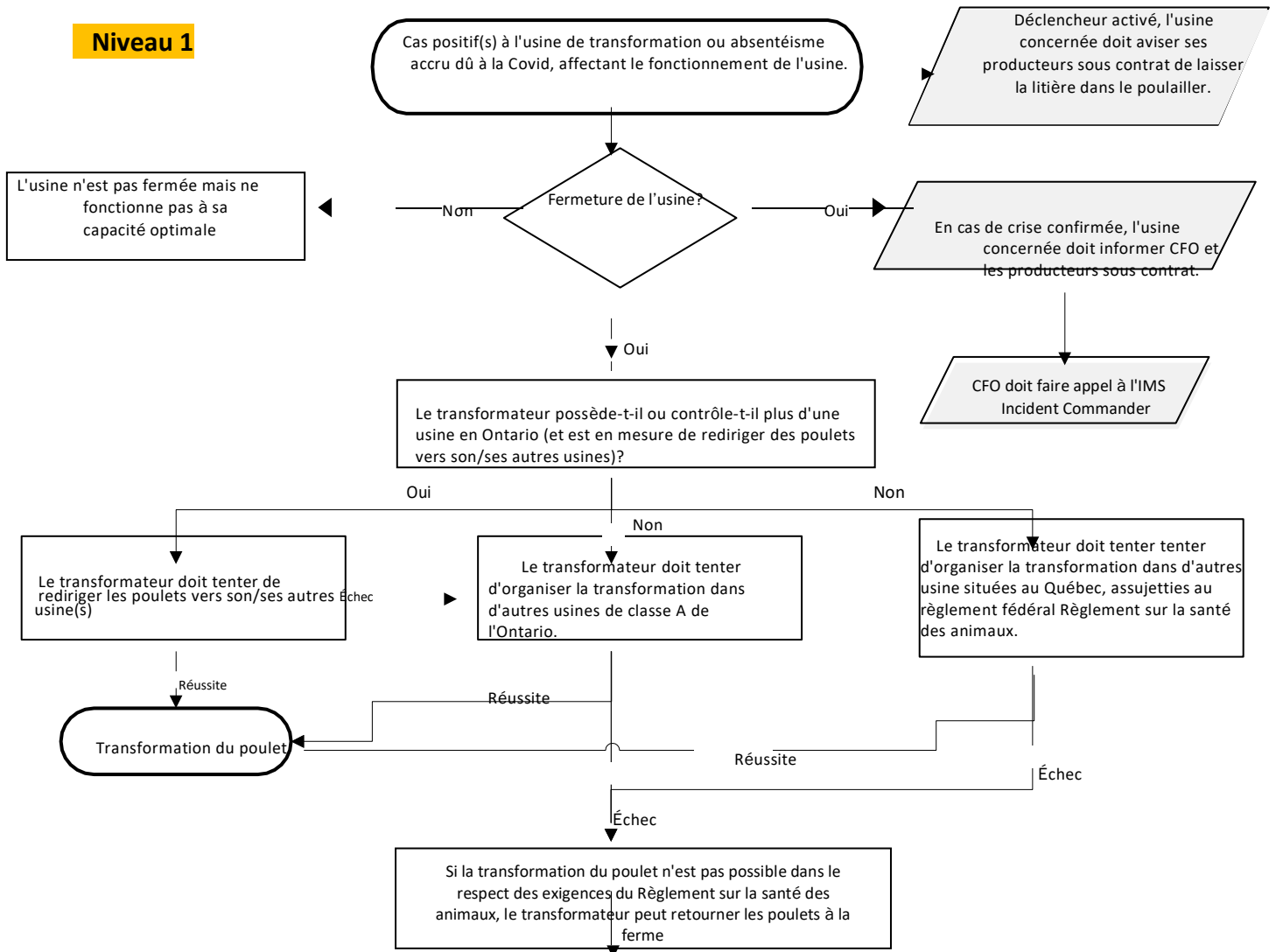
Formulaire de notification d'euthanasie d'urgence COVID-19

## Annexe A- Protocoles d'éuthanasie d'urgence des poulets COVID-19

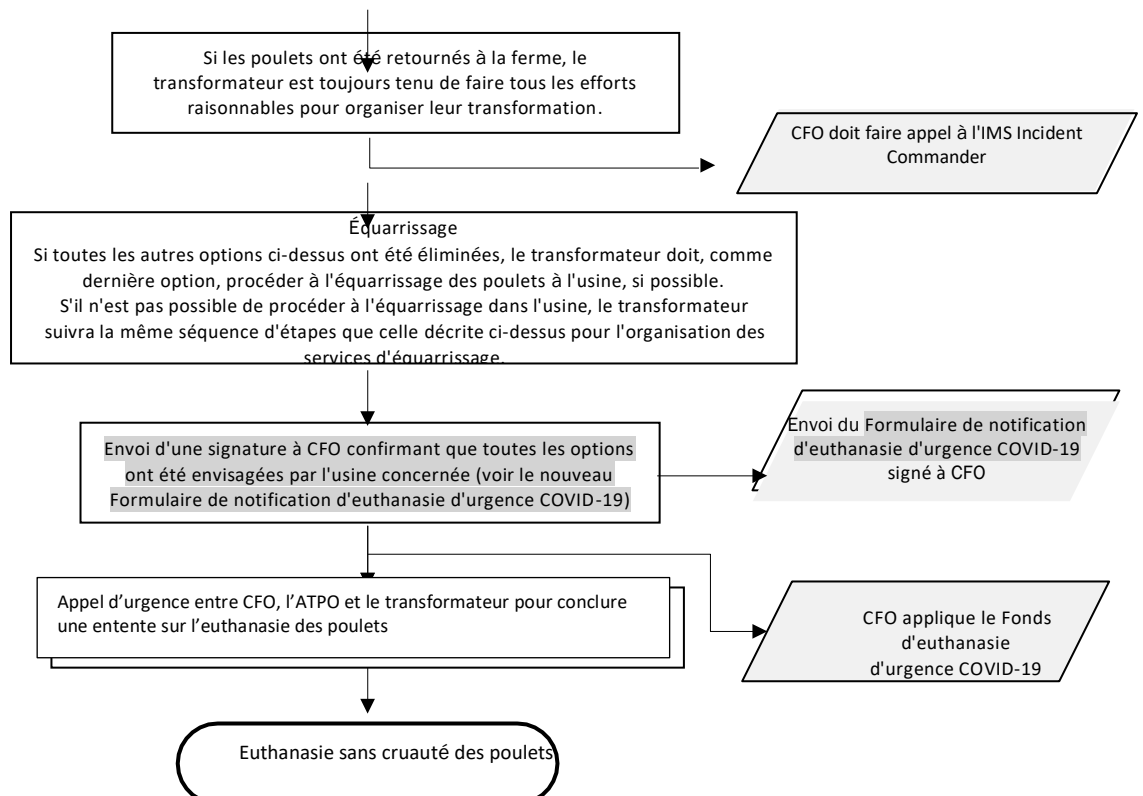
### Scénario 1 : Arrêt de l'usine après la commercialisation (chargement) des poulets

(Comprend également les oiseaux déjà sur la route et qui pourraient être redirigés vers une autre usine)

#### Niveau 1



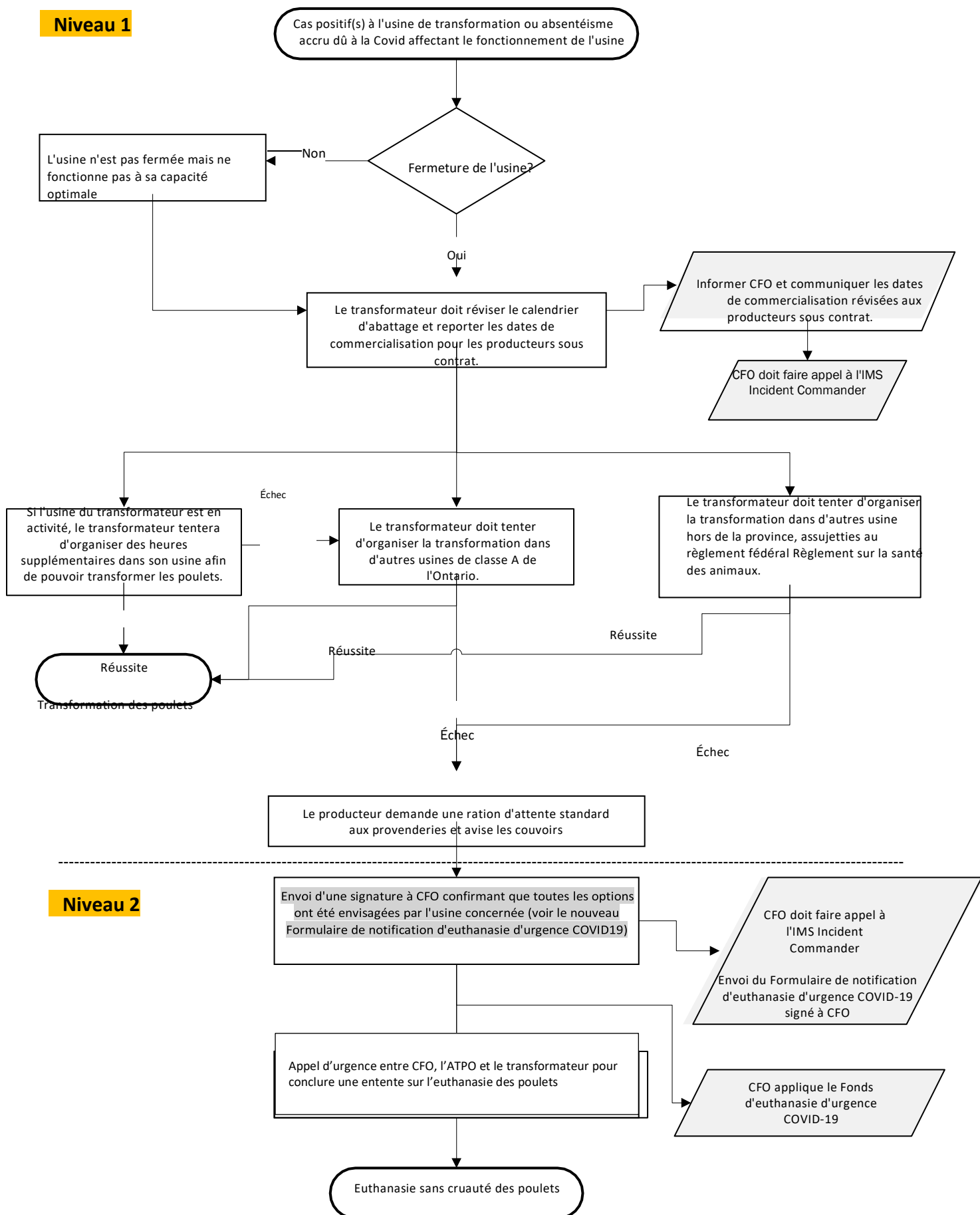
#### Niveau 2



## Annexe A - Protocoles d'euthanasie d'urgence des poulets COVID-19

### Scénario 2 : Les poulets n'ont pas encore été commercialisés (chargés) au moment de l'arrêt de l'usine

#### Niveau 1



**CONFIDENTIEL**

**Annexe B**

**Formulaire de notification  
d'euthanasie d'urgence COVID-  
19**

Nom du transformateur : \_\_\_\_\_

Nom de la personne qui envoie le formulaire : \_\_\_\_\_

Heure et date de l'envoi du formulaire à CFO: \_\_\_\_\_

Options envisagées avant de demander l'autorisation de procéder à l'euthanasie ou à  
l'équarrissage :

	Options envisagées (Description)	Vérification (cocher)
1	Transfert des oiseaux	
2	Autre transformateur de l'Ontario	
3	Transformateur de l'extérieur de la province	
4	Confirmation que les oiseaux occupent la densité maximale et/ou trop larges pour les étrières du transformateur	

Détails pour l'euthanasie :

Nome du membre producteur sous contrat (euthanasie seulement)	N° de compte de la ferme	Adresse	Nb de poulets à euthanasier

Fournisseur de services d'euthanasie d'urgence COVID-19 (pour CFO seulement): \_\_\_\_\_

Heure et date où CFO a pris connaissance du formulaire : \_\_\_\_\_